

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères (3646SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(1^{er} juin 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne les dénominations botaniques de certaines plantes, les noms scientifiques d'autres organismes et certaines annexes des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 2002/57/CE, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal transpose uniquement les dispositions de la directive 2009/74/CE portant sur la modification de la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères. La transposition des dispositions de la directive 2009/74/CE portant sur les modifications des directives 66/402/CEE et 2002/57/CE font l'objet d'autres avant-projets de règlements grand-ducaux soumis également pour avis à la Chambre de Commerce¹.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, ainsi que les considérants de la directive 2009/74/CE, la directive 66/401/CEE nécessite d'être adaptée en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'usage international des normes scientifiques. Il s'avère nécessaire d'aligner les dénominations botaniques de certaines plantes et semences ainsi que les normes relatives à la teneur maximale en semences de certaines plantes par rapport aux normes internationales applicables en la matière et au Code international de la nomenclature botanique.

¹ La Chambre de Commerce n'a pour l'heure pas encore été saisie pour avis sur la transposition de la partie de directive 2009/74/CE portant sur la modification de la directive 2002/55/CE.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal se bornant à transposer mot à mot la directive 2009/74/CE, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. Néanmoins, s'agissant d'une transposition mot à mot, la Chambre de Commerce souhaite souligner l'importance d'une transcription correcte et non approximative des dispositions de la directive. Ainsi, la directive 2009/74/CE dispose à la partie « III Semences commerciales », point 6 « Pour *Lupinus spp.* », point b) : « *le pourcentage en nombre de semences de *Lupinus spp.* d'une autre couleur ne dépasse pas : - dans le lupin amer 4% - dans *Lupinus spp.* autres que le lupin amer : 2%* ». L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis ne précise pas que les chiffres 4 et 2 sont des pourcentages. Pour éviter toutes interrogations inutiles, il serait souhaitable de le spécifier.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA